

TEXTES GÉNÉRAUX

**Décret n° 2-09-603 du 16 jomada I 1432 (20 avril 2011)
relatif à certaines boissons importées**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010 promulguée par le dahir n° 1-09-243 du 14 moharrem 1431 (31 décembre 2009), notamment son article 5 :

Après examen par le conseil des ministres réuni le 27 rabii II 1432 (1^{er} avril 2011),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 2 du décret n° 2-72-377 du 11 kaada 1392 (18 décembre 1972) relatif à la liquidation du bureau des vins et alcools et au transfert de ses attributions, sont modifiées comme suit :

« Article 2. – L'achat et la vente.....ou des alcools.

« Le prix d'achat.....du ministre chargé des finances. »

ART. 2. – Sont abrogés :

– le décret n° 2-62-122 du 28 ramadan 1381 (5 mars 1962) relatif à l'estampillage de bouteilles de certaines boissons importées ;

– le décret n° 2-05-1473 du 8 chaoual 1427 (31 octobre 2006) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie.

ART. 3. – Le présent décret qui entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2010, sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 jomada I 1432 (20 avril 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre
de l'industrie, du commerce
et des nouvelles technologies,*

AHMED REDA CHAMI.

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5946 du 22 jomada II 1432 (26 mai 2011).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 2169-10 du 18 jomada I 1432 (22 avril 2011) portant
abrogation de l'arrêté du ministre de l'agriculture
n° 243-62 du 29 ramadan 1381 (6 mars 1962) fixant les
modalités d'application du décret n° 2-62-122 du
28 ramadan 1381 (5 mars 1962) relatif à l'estampillage
des bouteilles de whisky importées.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le décret n° 2-09-603 du 16 jomada I 1432 (20 avril 2011) relatif à certaines boissons importées, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture n° 243-62 du 29 ramadan 1381 (6 mars 1962) fixant les modalités d'application du décret n° 2-62-122 du 28 ramadan 1381 (5 mars 1962) relatif à l'estampillage des bouteilles de whisky importées.

ART. 2. – Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2010.

Rabat, le 18 jomada I 1432 (22 avril 2011).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5946 du 22 jomada II 1432 (26 mai 2011).

**Décret n° 2-10-320 du 16 jomada II 1432 (20 mai 2011) pris
pour l'application de la loi n° 16-09 relative à l'Agence
nationale pour le développement des énergies
renouvelables et de l'efficacité énergétique.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 16-09 relative à l'Agence nationale pour le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, promulguée par le dahir n° 1-10-17 du 26 safar 1431 (11 février 2010) ;

Vu la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables, promulguée par le dahir n° 1-10-16 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 29 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux ;

Vu la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 27 rabii II 1432 (1^{er} avril 2011),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le siège de l'Agence nationale pour le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique est fixé à Rabat.

L'Agence peut disposer de représentations au niveau des régions du Royaume après approbation de son conseil d'administration.

ART. 2. – La tutelle de l'Agence nationale pour le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique est assurée par le ministre chargé de l'énergie, sous réserve des pouvoirs et attributions dévolues au ministre des finances par les lois et règlements sur les établissements publics.

ART. 3. – Le conseil d'administration de l'Agence se compose, sous la présidence du Premier ministre ou de l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, des membres suivants :

- le ministre chargé de l'intérieur ;
- le ministre chargé des finances ;
- le ministre chargé de l'équipement et des transports ;
- le ministre chargé de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace ;
- le ministre chargé de l'énergie ;
- le ministre chargé de la santé ;
- le ministre chargé de l'agriculture ;
- le ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- le ministre chargé de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- le ministre chargé de l'industrie ;
- le ministre chargé du tourisme ;
- le ministre chargé du commerce extérieur ;
- le ministre chargé des affaires économiques et générales ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ;
- l'autorité chargée des eaux et forêts ;
- le directeur général de l'Office national de l'électricité ;
- le président du directoire de la société « Moroccan Agency For Solar Energy » ;
- le directeur de l'électricité et des énergies renouvelables au ministère chargé de l'énergie ;
- le directeur général de la Société d'investissements énergétiques.

En cas d'absence ou d'empêchement, les autorités gouvernementales peuvent se faire représenter par le secrétaire général de leur département ou à défaut par un représentant ayant au moins le rang de directeur.

Le directeur général de l'Agence assiste aux réunions du conseil d'administration en qualité de rapporteur.

ART. 4. – En application des dispositions de l'article 11 de la loi susvisée n° 16-09, la quote-part du droit annuel d'exploitation des installations de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables, prévu par la loi susvisée n° 13-09, à verser à l'Agence, est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé des finances.

ART. 5. – Le décret n° 2-80-504 du 16 rabii II 1403 (31 janvier 1983) pris pour l'application de la loi n° 26-80 relative au centre de développement des énergies renouvelables est abrogé.

ART. 6. – La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 jourmada II 1432 (20 mai 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*La ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau
et de l'environnement,
AMINA BENKHADRA.*

*Le ministre de l'économie
et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.*

**Décret n° 2-10-579 du 16 jourmada II 1432 (20 mai 2011)
portant aide de l'Etat à l'acquisition et à l'installation
des serres destinées à la production agricole.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1986, n° 33-85, promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985), notamment son article 33, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 27 rabii II 1432 (1^{er} avril 2011),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Une aide financière de l'Etat sous forme de subvention peut être accordée à l'acquisition et à l'installation des serres destinées à la production agricole.

ART. 2. – Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, des finances et de l'intérieur fixera les taux de la subvention et les plafonds pour les composantes de serres éligibles au bénéfice de cette aide.

ART. 3. – La subvention sera versée directement aux agriculteurs.

ART. 4. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.